ABI

Société civile au capital de 1000 Euros.
Siège Social : 948 ROUTE DE SUPER GARAVAN - 06500 MENTON

R.C.S. NICE : EN COURS D'IMMATRICULATION

LES SOUSSIGNÉS :

Madame REMY Corinne, Dolorès, née CELDRAN le 19/11/1959 à CHAUNY (02), et de nationalité française, mariée le 21/05/1983 sous le régime de la séparation de bien avec contrat de mariage signé le 18/05/1983 à CHAUNY (02) avec Monsieur REMY jean Pierre né le 29/03/1953 à SAINT QUENTIN(02), demeurant 948, Route de Super Garavan à MENTON (06500).

Madame REMY Aude, Renée, Colette, née le 03/05/1985 à QUESSY (02), célibataire, demeurant 153, Route du lavoir – 74140 EXCENEVEX, et de nationalité française.

Madame REMY Anne, Marion, Christine, née le 05/01/1988 à QUESSY (02), pacsée avec Monsieur BEGASSE Nicolas, Pol, Emmanuel né le 17/06/1987 à TOULOUSE (31) demeurant 4, La Thibaudiére – 44118 LA CHEVROLIERE, et de nationalité française.

ONT établis ainsi qu'il suit, les statuts d'une **SOCIETE CIVILE** qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

ARTICLE 1 – Forme – Entre les propriétaires de parts ci-avant désignés et ceux qui pourront l'être ultérieurement, il est créé une **SOCIETE CIVILE** régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet – Cette société a pour objet l'acquisition de biens et droits immobiliers, destinés à être loués, l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts et, généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet à la condition expresse que le caractère civil de la société ne soit pas modifié.

ARTICLE 3 – Dénomination – La dénomination de la société est ABI

ARTICLE 4 – Durée – La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce sauf les causes de prorogation ou de dissolution

prévues aux présents statuts.

ARTICLE 5 – Siège – Le siège social est fixé 948, Route de Super Garavan – 06500 Menton. Il pourra être transféré par simple délibération des associés dans tout autre lieu ou toute autre commune situés en France. Toutefois, en cas de changement d'adresse dans le même département une simple décision de la gérance sera suffisante.

ARTICLE 6 – Apports – Le capital social est constitué par les apports suivants :

1. Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par Madame REMY Corinne : La somme de Neuf cent quatre-vingt (980) euros.

Par Madame REMY Aude : La somme de dix (10) euros.

Par Madame REMY Anne : La somme de dix (10) euros.

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE.....MILLE (1000) EUROS

Laquelle somme sera versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 – Capital social et parts d'intérêt – Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros (mille euros) correspondant au total du montant des apports des associés. :

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune en proportion de leurs droits apports respectifs de la manière suivante

- A Madame REMY Corinne, en rémunération de son apport en numéraire, 98 parts sociales, numérotées de 1 à 98, ci 98 parts

- A Madame REMY Aude, en rémunération de son apport en numéraire, 1 part sociale, numérotée 99 , ci..... 1 part

- A Madame REMY Anne, en rémunération de son apport en numéraire, 1 part sociale, numérotée 100 , ci..... 1 part

-

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social soit 100 Parts

CR AR AR

Il ne sera créé aucun titre de part d'intérêt, les droits de chaque associé résulteront uniquement des présents statuts et de tous les actes qui viendraient les modifier.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Démembrement de la propriété des parts sociales : en cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les résolutions statuant sur l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Les héritiers ou les créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, même par la demande par voie de justice, d'un administrateur judiciaire; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuelle, et aux décisions collectives des associés.

Le capital social pourra être libéré au fur et à mesure sur appel de la gérance.

ARTICLE 8 – Cession de parts d'intérêts – Dans le but de conserver à la société, son caractère de société de personnes, les parts d'intérêts ne seront librement cessibles ou transmissibles, qu'entre associés.

La cession, à titre onéreux, gratuit ou forcé, par suite de décès ou de décision de justice, à un ou plusieurs nouveaux associés ne sera possible qu'avec l'accord d'un ou des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Dans le cas où cet accord ne serait pas obtenu, les associés bénéficieront, au prorata de leurs droits, d'un droit de préemption fixé à la valeur des parts, calculé d'après le bilan comptable, sans que cette valeur puisse être réévaluée pour quelque cause que ce soit, cette valeur étant ainsi déterminée une fois pour toutes, sans que ce mode de calcul puisse être remis en cause, même par voie judiciaire. Tout associé pourra bien entendu, abandonner son droit de préemption au profit des autres associés.

A titre exceptionnel et dans le seul cas du décès d'un associé, l'autre associé s'oblige à accepter comme nouveaux associés, les héritiers de l'associé décédé, à la condition qu'ils soient ses propres enfants.

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé,

ARTICLE 9 – Responsabilité des associés – Les associés sont responsables des dettes de la société dans les conditions prévues par l'article 1863 du Code Civil, mais sans solidarité entre eux ou avec la société, et chacun seulement dans la proportion de ses droits dans le capital.

CR AR AR

ARTICLE 10 – Gérance – La société est administrée par Madame REMY Corinne, puis par ses survivants. Les fonctions du ou des gérants sont d'une durée non limitée.

ARTICLE 11 – Pouvoir du gérant – Il a les pouvoirs suivants : lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- il achète tous immeubles sis en France ou à l'étranger.
- Il acquiert vend ou cède des valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts
- il administre les biens de la société et la représente vis à vis des tiers et de toutes administrations, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.
- il fait ouvrir au nom de la société, auprès de toutes banques ou établissements de crédit, tous comptes de dépôt ou compte courant, et auprès de l'administration des P & T, tous comptes de chèques postaux.
- il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes.
- il fait et reçoit toute correspondance de la société, se fait remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, colis, envois chargés ou non chargés, recommandés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées, se fait remettre tous dépôts, touche tous mandats postaux, mandats carte, bons de poste.
- il élit domicile partout où le besoin s'en fera sentir.
- il touche toutes sommes dues à la société, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, et paie et ordonne le paiement de toutes celles que la société peut devoir.
- il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs de la société.
- il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.
- il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquittements et désistements ainsi que toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.
- il arrête les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des associés.
- il statue sur toutes les propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.
- il a la signature sociale.

CR AR AR

- il arrête les prix de location des différents immeubles, choisit les locataires, signe les baux à loyer, décide les augmentations de loyer, et plus généralement, accomplit tous les actes que le propriétaire est amené à accomplir vis à vis de ses locataires.

ARTICLE 12 – Décisions dépendant de l'assemblée – Quorum – Seule l'assemblée a les pouvoirs suivants :

a) à la majorité des DEUX TIERS du Capital social, l'assemblée peut autoriser son gérant à emprunter en donnant en garantie hypothécaire les actifs de la société et à obtenir tout découvert bancaire supérieur à 1000 euros

b). Les découverts bancaires dont la somme globale reste inférieure à 1000 euros, relève du pouvoir du gérant.

b) à la majorité des DEUX TIERS du Capital social des associés, l'assemblée peut décider de vendre une partie ou la totalité de l'actif social, modifier les présents statuts, augmenter l'engagement des associés, augmenter le capital social, transformer la société en SOCIETE COMMERCIALE, sans création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 13 – Décisions collectives – Les décisions collectives des associés résulteront, soit d'assemblées générales qui pourront être convoquées par le gérant sur simple lettre recommandée adressée à chaque associé huit jours au moins à l'avance, avec indication de l'ordre du jour, soit d'actes signés par tous les associés.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts sociales.

ARTICLE 14 – Année sociale. Inventaire. Bilan et comptes. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 Décembre 2024.

Le gérant établit chaque année, dans les trois mois qui clôturent un exercice, un état de situation contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Les comptes de la société sont soumis aux associés avant le 30 juin de chaque année. Les associés statuent sur ces comptes.

Tout associé peut uniquement par lui-même prendre communication des comptes, au siège de la société.

ARTICLE 15 – Répartition des bénéfices et des pertes – Les produits nets de la société constatés par l'état de situation annuelle, déduction faite des frais généraux, des intérêts des emprunts, de tous amortissements et de toutes charges, constituent le résultat de la société.

CR AR

Ces bénéfices ou pertes, sont, soit distribués aux associés, soit mis en réserve, soit reportés à nouveau, toutes ces opérations étant faites, proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé.

ARTICLE 16 – Interdiction, Faillite, Déconfiture ou Décès d'associés – La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite, son règlement judiciaire ou sa déconfiture.

ARTICLE 17 – Augmentation ou réduction de capital – Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de l'ensemble des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par l'ensemble des associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraires, ou par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés, a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, représentatives de l'augmentation de capital.

Le capital peut aussi être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 18 – Transformation de la société – Les associés, par une décision prise à la majorité des DEUX TIERS du Capital social, peuvent transformer la société en **SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**, ou en **SOCIÉTÉ COMMERCIALE** et dans ce cas, modifier l'objet social, en fonction des nouvelles orientations; il est bien précisé que la réalisation de cette transformation, ne créera en aucun cas, un être moral nouveau.

ARTICLE 19 – Prorogation – Les associés peuvent, à la majorité des DEUX TIERS du Capital social, décider la prorogation de la durée de la société, autant de fois qu'ils le souhaiteront.

ARTICLE 20 – Dissolution. Liquidation – Les associés pourront décider la dissolution de la société ou sa dissolution anticipée, et ce, à la majorité des DEUX TIERS du Capital social. La liquidation sera faite par les administrateurs en exercice, qui deviendront alors liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, régler le passif, partager entre les associés les produits de la liquidation, qui seront répartis proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 21 – Contestations – Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés et la société, au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 22 – imposition ; - La société opte pour l'impôt pour les sociétés

CR. AR

ARTICLE 23 – Formalités. Élections de domicile – Tous pouvoirs sont donnés aux administrateurs, agissant ensemble ou séparément, pour accomplir les formalités prescrites par la Loi.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au 948, Route du Super Garavan – 06500 MENTON

Fait à MENTON, en 4 exemplaires originaux, le 15/04/2024

Madame REMY Corinne

Madame REMY Aude

Madame REMY Anne